



HAL
open science

Réflexions sur le droit et la justice en Castille entre 1250 et 1350

Adeline Rucquoi

► **To cite this version:**

Adeline Rucquoi. Réflexions sur le droit et la justice en Castille entre 1250 et 1350. Nilda GUGLIELMI & Adeline RUCQUOI. Droit et justice: le pouvoir dans l'Europe médiévale, CONICET-IMICIHU-CNRS, pp.135-164, 2008. halshs-00530776

HAL Id: halshs-00530776

<https://shs.hal.science/halshs-00530776>

Submitted on 29 Oct 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réflexions sur le droit et la justice en Castille entre 1250 et 1350

Adeline Rucquoi
C.N.R.S., Paris

Nul ne conteste actuellement l'importance de l'oeuvre juridique élaborée sous l'égide du roi Alphonse X le Sage en Castille entre 1250 et 1280¹. Dans l'ensemble de ces oeuvres, qu'il s'agisse du *Fuero Real*, de l'*Espéculo* ou des *Sept Partidas*, le roi ne se contente pas d'édicter des lois. Il propose en même temps une réflexion sur le vocabulaire et les concepts du droit, une introduction théorique et philosophique aux textes juridiques, des considérations morales et historiques. Législateur et éducateur à la fois, le roi Sage s'insère parfaitement dans la conception traditionnelle du pouvoir qui ignore les distinctions entre les normes du droit, de la morale et de l'économie, entre le "public" et le "privé", le pouvoir et la propriété². Or, dans cette conception du pouvoir, la fonction primordiale du roi est la justice, jusqu'alors conçue comme le maintien de la paix et de l'équilibre entre les juridictions des divers corps politiques. À partir de la fin du XIII^e siècle, la justice tend progressivement à devenir un instrument actif entre les mains du roi en vue du bien public. Le droit, qui assurait le maintien de cette justice, se transforme alors en *scientia iuris*, l'activité politique est conçue comme la "prudence du droit" ou *iurisprudencia*, et les spécialistes en droit ou *letrados* commencent à jouer un rôle essentiel dans la vie du royaume³.

Car, entre 1250 et 1350, de grands changements se sont produits, qu'il serait vain de réduire à une simple "crise du XIV^e siècle". Dans le domaine philosophique, la canonisation en 1323 du dominicain Thomas d'Aquin († 1274) sanctionne une pensée théologique fondée sur un aristotélisme qui avait également influencé l'augustin Gilles de Rome, tandis que, dans les milieux franciscains,

¹ Aquilino IGLESIA FERREIROS, "La labor legislativa de Alfonso X el Sabio", *España y Europa, un pasado jurídico común*, éd. par Antonio Pérez Martín, Murcia, Instituto de Derecho Común, 1986, pp. 275-599. Jerry R. CRADDOCK, "The Legislative Works of Alfonso el Sabio", *Emperor of Culture. Alfonso X the Learned of Castile and His Thirteenth-Century Renaissance*, éd. par Robert I. Burns, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1990, pp. 182-197.

² António M. HESPANHA, *Visperas de Leviatán. Instituciones y poder político (Portugal, siglo XVIII)*, Madrid, Taurus, 1989, p. 365.

³ António M. HESPANHA, *Visperas de Leviatán...*, pp. 215-224. Salvador de MOXÓ, "La promoción política y social de los letrados en la Corte de Alfonso XI", *Hispania*, 129 (1975), pp. 5-30.

Duns Scot († 1308) réfléchit sur l'essence et Guillaume d'Occam († 1347) sur le problème des universaux⁴. Mais la philosophie n'est pas étrangère à la politique et si Thomas d'Aquin rédige vers 1265-1267 un *De regno* pour le roi de Chypre Hugues II de Lusignan, au siècle suivant Guillaume d'Occam pourfend, dans ses écrits politiques, l'idée selon laquelle le pape aurait reçu la *plenitudo potestatis*, les pleins pouvoirs spirituels et temporels⁵. Depuis Grégoire VII, en effet, qui avait défini les canons de la loi chrétienne comme *iustitia*, le pape pouvait revendiquer le rôle de gardien de la loi et donc de source du droit et de la justice⁶. Dès la fin du XII^e siècle, les tenants de la *plenitudo potestatis* du pape défendaient l'idée que seul celui-ci avait reçu de Dieu le pouvoir et que ce n'est que par délégation que les souverains laïcs pouvaient exercer le pouvoir temporel. Face à eux néanmoins, de nombreux canonistes se faisaient les porte-parole d'une théorie de partage du pouvoir, pouvoir spirituel et pouvoir temporel jouissant d'une totale autonomie, quoique le second fût inférieur au premier⁷. Mais en France, le roi Philippe IV le Bel (1285-1314) s'oppose alors aux prétentions de Boniface VIII et à la bulle *Unam sanctam*, et tandis que la centralisation pontificale trouve un champion en la personne de Jean XXII (1316-1334), Marsile de Padoue (1280-1343) publie en 1324 son *Defensor pacis*, où il attribue aux prétensions ecclésiastiques en matière de pouvoir temporel l'origine des guerres et des troubles, et Bartole de Sassoferrato (1314-1357), outre ses commentaires au Digeste, réfléchit sur la tyrannie et sur le gouvernement des cités.

Il nous a donc paru intéressant d'étudier l'évolution des idées relatives au droit et à la justice en Castille entre le milieu du XIII^e siècle et le milieu du XIV^e. Cette période, qui s'ouvre avec le début du règne d'Alphonse X et se termine avec la fin de celle d'Alphonse XI, a en effet connu une fin de règne assombrie par les conflits – celui d'Alphonse X –, un règne contesté – Sanche IV succéda à son père au détriment de ses neveux – et deux longues minorités royales⁸. Les principes posés par le roi Sage dans son oeuvre juridique ont-ils été acceptés, ignorés, modifiés par la suite? Les revendications pontificales ou les influences étrangères ont-elles infléchi le droit en Castille? Les troubles du premier quart du XIV^e siècle ont-ils transformé le concept et les pratiques de la justice?

“Les lois sont établies pour que les hommes sachent vivre bien et de façon ordonnée, selon qu'il plaît à Dieu, et selon qu'il convient à la bonne vie de ce monde”, écrit Alphonse X le Sage au

⁴ Paul VIGNAUX, *Philosophie au Moyen Âge*, Paris, Vrin, 2004, pp. 186-243.

⁵ GUILLELMI DE OCKHAM, *Opera politica*, éd. par J. G. Sykes & H. S. Offler, 3 vols., Manchester, 1940-1956, vol. I, pp. 1-217: *Octo quaestiones de potestate papae*. Antony BLACK, *Political Thought in Europe, 1250-1450*, Cambridge University Press, 1992, pp. 71-78. Santo TOMÁS DE AQUINO, *La monarquía*, éd. par Laureano Robles & Ángel Chueca, Madrid, Tecnos, 1989.

⁶ William ULLMANN, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages*, 3^e éd., London, 1970. Michael WILKS, “*Legislator divinus-humanus: The Medieval Pope as Sovereign*”, *Papauté, monachisme et théories politiques. I. Le pouvoir et l'institution ecclésiastique*, Lyon, CIHAM – Presses universitaires, 1994, pp. 181-195.

⁷ Antonio GARCÍA Y GARCÍA, “Sacerdocio, imperio y reinos”, *Iglesia, Sociedad y Derecho*, Salamanca, Universidad Pontificia, 2000, pp. 59-97.

⁸ Miguel Ángel LADERO QUESADA, “La Corona de Castilla: transformaciones y crisis políticas, 1250-1350”, *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350)*, (XXI Semana de Estudios Medievales, Estella 1994), Pamplona, Gobierno de Navarra, 1995, pp. 275-322.

début de ses *Partidas*. Elles sont là pour “garder la foi de Notre Seigneur Jésus Christ” et pour que “les hommes vivent ensemble selon le droit et la justice”⁹. Le droit – *ius* -, et en particulier le droit des gens – *ius gentium* -, ajoute-t-il, “fut trouvé par la raison, et même par la force, car les hommes ne pourraient vivre bien, en paix et en concorde, s’ils n’en usaient pas”, car c’est le droit qui permet à chacun de savoir ce qui est sien, qui permet de délimiter les champs et les territoires des villes, de louer Dieu, d’obéir à ses parents et à sa patrie, d’être protégé contre le déshonneur et la violence¹⁰. La justice, quant à elle, est “une des choses grâce auxquelles le monde se maintient le mieux et le plus droitement”¹¹. La justice récompense les bons et oblige les méchants à pratiquer le bien. La justice est “une chose dans laquelle sont compris tous les droits, quelle que soit leur nature”; ses commandements sont au nombre de trois: vivre honnêtement, ne pas faire de mal ou de tort à autrui, voir garantis ses droits¹².

La définition de la loi, du droit et de la justice que donne Alphonse X dans les années 1260-1280 ne présente aucun caractère exceptionnel. Dans le V^e livre des *Étimologies*, Isidore de Séville définissait la loi - dans le cas des lois humaines, basée sur les coutumes des peuples - comme “*constitutio populi, qua maiores natu cum plebibus aliquid sanxerunt*”, avant de préciser qu’elle était faite pour réprimer l’audace, protéger l’innocence et inspirer la crainte aux malfaiteurs¹³. La justice – *iustitia* –, pour sa part, y était mentionnée à deux reprises. Dans le chapitre consacré par Isidore à la philosophie, elle est l’une des quatre vertus de l’âme, avec la prudence, le courage et la tempérance, qui permet de distribuer à chacun son dû. Et dans celui qui traite du *forum*, la justice est la résolution d’un litige – *causa* - qui, tant qu’il est soumis à discussion, est appelé *iudicium*¹⁴.

Pour le *Liber Iudicum*, depuis le VII^e siècle, la loi était “*aemula divinitatis, antistes religionis, fons disciplinarum, artifex iuris, bonos mores inveniens atque componens, gubernaculum civitatis, iustitiae nuncia, magistra vitae, anima totius corporis popularis*”¹⁵. Les lois avaient été données par

⁹ ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, ed. 1555, Partida I, Tít. I, ley 1: “Estas leyes son establecimientos por que los omes sepan bivar bien e ordenadamente, segun el plazer de Dios; e otrosi segund conviene a la buena vida deste mundo, e a guardar la fe de nuestro señor Iesu Christo cunplidamente, assi como ella es. Otrosi como bivan los omes unos con otros en derecho e en justicia”.

¹⁰ *Ibid.*, Partida I, Tít. I, ley 2: “E este fue hallado con razon, e otrosi por fuerça, porque los omes non podrian bien bivar entre si en concordia e en paz si todos non usassen del. Ca por tal derecho como este cada un ome conosce lo suyo apartadamente. E son departidos los campos e los terminos de las villas. E otrosi son tenudos los omes de loar a Dios, e obedescer a sus padres e a sus madres, e a su tierra que dizen en latin patria. Otrosi consiente este derecho que cada uno se pueda amparar contra aquellos que deshonnra o fuerça le quisieren fazer”.

¹¹ *Ibid.*, Partida III, Tít. I.

¹² *Ibid.*, Partida III, Tít. I, ley 2 et 3.

¹³ ISIDORO DE SEVILLA, *Étimologies*, ed. por José Oroz Reta, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 1982, *Liber V*, 2, p. 510; *V*, 10, p. 514; et *V*, 20, p. 516.

¹⁴ *Ibid.*, II, 24, 5-6: “...dividens eam in quatuor virtutibus animae, id est prudentiam, iustitiam, fortitudinem, temperantiam. Prudentia est in rebus, qua discernuntur a bonis mala. Fortitudo, qua adversa aequanimiter tolerantur. Temperantia, qua libido concupiscentiaque rerum frenatur. Iustitia, qua recte iudicando sua cuique distribuunt”; et XVIII, 15, 2: “Causa vocata a casu quo evenit. Est enim materia et origo negotii, necdum discussionis examine patefacta; quae dum proponitur causa est, dum discutitur iudicium est, dum finitur, iustitia. Vocatum autem iudicium quasi iurisdictio, et iustitia quasi iuris status...”.

¹⁵ *Fuero Juzgo en latin y castellano*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1815, Lib. I, Tit. II, lex 2: “Quid sit

Dieu pour le salut des hommes, et celui qui voulait obéir à Dieu devait aimer la justice, c'est pourquoi la nécessité et la volonté du prince devaient obliger les sujets à respecter la loi¹⁶. Les traducteurs castillans du XIII^e siècle traduisirent le texte en y ajoutant que "celui qui est le Dieu de justice et très grand l'ordonne"¹⁷.

La justice est donc une vertu morale, intimement liée à la notion de communauté politique. Aristote consacre à la justice et à l'injustice le V^e livre de son *Éthique à Nicomaque*, et assimile ce qui est juste au respect de la loi et de l'égalité. "Les lois", écrit-il, "font des prescriptions générales, visant l'intérêt commun à tous, ou aux meilleurs, ou aux dirigeants, conformément à la vertu ou selon quelque autre critère de ce genre, de sorte qu'en un sens nous appelons juste ce qui produit et conserve le bonheur et ses composants pour la communauté politique"¹⁸. Or l'*Éthique* d'Aristote fut traduite en latin à partir d'une version arabe à Tolède en 1240 par Herman l'Allemand, peut-être sous l'impulsion de l'évêque Juan de Burgos¹⁹. Elle peut donc être considérée comme l'une des sources de la pensée d'Alphonse X le Sage.

Si la justice est le respect des lois qui visent à l'assurer, elle dépend naturellement de celui qui fait les lois et les fait respecter. Qui peut donc faire des lois, c'est-à-dire créer du droit? Alphonse X souligne à ce propos que "l'empereur ou le roi peuvent faire des lois pour leurs sujets, et personne d'autre n'a le pouvoir de les faire dans le domaine temporel si ce n'est avec leur consentement"²⁰. Ces lois que font empereurs et rois se divisent en celles qui "appartiennent à la croyance de Notre Seigneur Jésus Christ" et celles qui "appartiennent au gouvernement des peuples"²¹. Le roi a donc, en Castille, le pouvoir de légiférer autant dans le domaine civil que dans celui qui appartient "à la croyance de Notre Seigneur Jésus Christ". Il est le "défenseur de la foi" avant d'être celui de l'Église.

Car le roi est le lieutenant de Dieu sur la terre, et c'est de Lui qu'il tient son pouvoir sans intermédiaire. Dans le *Fuero Real* qu'il donna en 1255 à Valladolid et à d'autres villes du royaume, Alphonse X expliqua que la cour royale avait été instituée à l'image de la cour céleste, et que Dieu "mit le roi à sa place, tête et commencement de tout le peuple, de la même façon qu'il se mit lui-même à la tête et au commencement des anges et des archanges, et il lui donna le pouvoir de guider son peuple"²². "Seigneur, aimez la justice et la vérité, et Dieu vous aimera" avait écrit maître Jacobo de

lex".

¹⁶ *Fuero Juzgo en latin y castellano*, Lib. II, Tit. I, lex 2: "Quod tam regia potestas quam et populorum universitas legum reverentiae sit subiecta".

¹⁷ *Fuero Juzgo en latin y castellano*, Lib. II, Tit. I, ley 2: "Que el rey e los pueblos deven seer sometidos de las leyes": "... y el que es Dios de iusticia e muy grand lo manda".

¹⁸ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. par Jean Defradas, Paris, Presse Pocket, 1992, pp. 122-123.

¹⁹ María Wenceslada de DIEGO LOBEJÓN, *El Salterio de Hermann el Alemán. Primera traducción castellana de la Biblia*, Universidad de Valladolid, 1993, pp. 30-31.

²⁰ ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, Partida I, Tít. I, ley 12.

²¹ *Ibid.*, Partida I, Tít. I, prologue: "Por ende nos por sacar los desta dubda, queremos les fazer entender. Que leyes son estas (...) E quales dellas pertenescen a la creencia de nuestro señor Iesu Christo. E quales pertenescen al govanamiento de las gentes...".

²² *Fuero Real del rey D. Alonso el Sabio*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1836, p. 9: Lib. I, Tít. II, loi 2: "Et desí ordenó la corte terrenal en aquella misma guisa e en aquella manera que era ordenada la suya en el cielo,

Junta au futur roi Alphonse X dans ses *Flores de Derecho*, “et parce que la justice est chose céleste et pleine de vérité, vous devez toujours savoir et marcher dans sa voie, et ainsi seront assurées la vérité et la justice”²³. Parmi les conseils ou *castigos* que le roi de Menton donne à ses fils dans le *Libro del caballero Zifar*, écrit au début du XIV^e siècle, figure celui d’obéir au roi comme on doit obéir à Dieu, “car celui qui aime Dieu aime ses oeuvres, et celui qui aime ses oeuvres aime la loi, et celui qui aime la loi doit aimer le roi qui la maintient”²⁴.

De leur côté, tous ceux qui sont soumis au pouvoir du “faiseur des lois” doivent obéir à celles-ci, les garder et être jugés par elles; celui qui fait la loi “doit la faire accomplir”²⁵. Il revient donc aux seuls souverains de nommer les juges²⁶. Alphonse X stipule donc que le juge devra prêter serment sur les points suivants: obéir aux mandements du roi; défendre le pouvoir, l’honneur et le droit du roi; ne pas découvrir ses secrets; le préserver du mal; juger bien et loyalement suivant les lois du livre; ne pas se laisser corrompre par des dons ou des promesses²⁷. Le juge est bien un officier royal, et ses premières obligations sont envers le roi dont il tient la place. Le déroulement des procès, pour leur part, doit s’effectuer selon des règles très précises qui garantissent que la justice du roi est bien rendue. Basés sur l’*Ordo iudiciarius «Ad summariam notitiam»* attribué à Petrus Hispanus qui l’aurait composé peu après 1234, autant le troisième livre des *Partidas* que le *Dotrinal de los juizios* et la *Summa de los nueve tiempos de los pleitos* de Jacobo de Junta ou encore la *Summa aurea de ordine iudiciario* de Fernando Martínez de Zamora, qui lui sont contemporains, témoignent de cet intérêt porté à l’exercice de la justice²⁸.

Faire les lois et rendre la justice apparaissent bien, dans l’Espagne du XIII^e siècle, comme dans celle du VII^e, comme des prérogatives royales, manifestations par excellence du pouvoir du monarque comme vicaire de Dieu sur la terre²⁹. Les réflexions d’Alphonse X sur le droit et sur la

e puso el rey en su logar cabeza e comienzo de todo el pueblo, asi como puso a sí cabeza e comienzo de los angeles e de los arcangeles. Et diol poder de guiar su pueblo...”

²³ Rafael de UREÑA Y SMENJAUD & Adolfo BONILLA Y SAN MARTÍN, *Obras del Maestro Jacobo de las Leyes, jurisconsulto del siglo XIII*, Madrid, 1924, p. 19, Tit. I, loi 3: “Sennor, amades iusticia e verdat e amarvos ha Dios, e temer vos a el pueblo e fazervos ha reverencia. E por que la iusticia es cosa celestial e llena de verdat, sienpre devedes saber e andar por sua carrera, e assi sera firma e la verdat e la iusticia”.

²⁴ *Libro del caballero Zifar*, éd. par Cristina González, Madrid, Cátedra, 1983, p. 271-272: “ca asy deve ser ome obediente a su rey commo lo deve ser a Dios (...) ca quien ama a Dios ama a sus cosas, e quien ama a sus cosas ama a la ley, e quien ama a la ley deve amar al rey que la mantiene”. Sur la date du *Caballero Zifar*, voir Francisco J. HERNÁNDEZ, “Ferrán Martínez, escrivano del rey, canónigo de Toledo y autor del *Libro del Cavallero Zifar*”, *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos*, 81 (1978), pp. 289-325.

²⁵ ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, Partida I, Tit. I, ley 15: “Todos aquellos que son del señorío del fazedor de las leyes, sobre que las el pone, son tenudos de las obedescer e guardar e juzgarse por ellas, e no por otro escrito de otra ley fecha en ninguna manera; e el que la ley faze, es tenudo de la fazer cumplir”.

²⁶ ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, Partida III, IIII, 2.

²⁷ *Ibid.*, Partida III, IIII, 6.

²⁸ Antonio PÉREZ MARTÍN, *El derecho procesal del “ius commune” en España*, Murcia, Universidad de Murcia, 1999, qui publie entre autres en appendice la *Summa de los nueve tiempos de los pleitos* du maître Jacobo de Junta (pp. 112-131) et la *Summa aurea de ordine iudiciario* de Fernando Martínez de Zamora (pp. 133-215).

²⁹ Antonio PÉREZ MARTÍN, “El renacimiento del poder legislativo y la génesis del Estado Moderno en la Corona de Castilla”, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l’État*, éd. par André Gouron & Albert

justice révèlent donc que les revendications des théologiens et des canonistes qui tentaient d'ériger le pouvoir du pape comme source de tout pouvoir, ou comme pouvoir supérieur à tout autre, n'étaient pas partagées par les juristes du roi. Le pouvoir du roi lui vient directement de Dieu et il n'est responsable que devant Lui du bon gouvernement du peuple qui lui a été confié. Déjà dans les années 1210-1220, le canoniste Vincent d'Espagne avait proclamé la supériorité de la "sainte Espagne" sur les autres nations car elle avait édicté ses propres lois et avait conquis sa propre terre avec son sang³⁰.

Le choix de Salomon comme modèle royal renforçait d'ailleurs l'assimilation entre la fonction royale et la fonction de juge. Tous les rois d'Occident avaient pris Salomon comme exemple, mais beaucoup l'avaient ensuite abandonné sous la pression ecclésiastique: la fin de la vie de Salomon était en effet peu exemplaire puisqu'il avait renié sa foi et avait adoré les divinités. Alphonse X, cependant, affirme bien dans le *Setenario* que, comme Salomon acheva l'oeuvre de son père David, il achève celle de Ferdinand III³¹. De même, lorsque Sanche IV (1284-1295), dans le prologue de son *Lucidario*, remercie Dieu d'avoir "ôté de son chemin tous ceux qui naquirent avant moi pour me donner cette place", il a beau évoquer le choix de David d'entre les fils de Jessé, nul ne pouvait ignorer que Salomon avait succédé à David après avoir évincé ses demi-frères³². Le "jugement de Salomon" peut en effet servir de modèle au bon juge, mais c'est surtout dans le *Livre de la Sagesse*, attribué au Moyen Âge au fils de David, que sont intimement associées la fonction royale et la justice: "*tu me eligisti regem populo tuo / et iudicem filiorum tuorum et filiarum*"³³. Dans le *Speculum Regum* qu'il rédigea dans les années 1341-1344, l'évêque franciscain Alvaro Pelayo affirma que l'acte premier et spécifique du pouvoir royal était la capacité de juger, et en donna immédiatement pour exemple Salomon auquel la reine de Saba dit: "Il t'a établi roi, pour exercer le droit et la justice" (I Rois, X, 9)³⁴.

Droit et justice sont donc des vertus et des prérogatives royales qui lui viennent de la Sagesse divine. La littérature sapientiale qui circulait alors en Castille ne faisait que renforcer, en la réitérant à l'infini, cette image du roi juste et prudent, qui édicte les lois et maintient son peuple dans la justice.

Rigaudière, Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du Droit, 1988, pp. 189-202.

³⁰ GAINES POST, *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton University Press, 1964, pp. 482-493. *ID.*, "Vincentius Hispanus, «*Pro ratione voluntas*», and Medieval and Early Modern Theories of Sovereignty", *Traditio*, 28 (1972), pp. 159-184.

³¹ ALFONSO EL SABIO, *Setenario*, éd. par Kenneth H. Vanderford, Buenos Aires, 1945, p. 10: "Onde por todas estas e por otras muchas bondades que en él avya e por todos estos bienes que nos ffizo, quisiemos conplir despues de ss fin esta obra que él avya començado en su vida e mandó a nos que cunpliésemos".

³² I R, 1-2. RICHARD P. KINKADE, *Los "Lucidarios" españoles*, Madrid, Gredos, 1968, p. 81: "Lo segundo, tollionos todos aquellos que nasçieron ante que nos por darnos este logar".

³³ Sg, 9, 7 ; Alphonse X dans la Troisième Partie de la *General Estoria* en donne la traduction suivante: "Tu escogiste a mi por rey por alto pueblo y por jues de los tus fijos y fijas" (Real Biblioteca de El Escorial, Mss. Cast. Y-1-8, f°136). Voir ADELIN RUCQUOI, "El Rey Sabio: Cultura y poder en la monarquía medieval castellana", *Repoblación y reconquista. Actas del III Curso de Cultura Medieval*, Aguilar de Campoo, Centro de Estudios del románico, 1993, pp. 77-87.

³⁴ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, éd. par Miguel Pinto de Meneses, Lisboa, 1955, vol. I, p. 92: "Principalis autem et praecipuus actus regiae potestatis iudicare. Unde dicitur (III Regum, X) de Salomone: «constituit te regem, ut faceres iudicium et iustitiam»".

Dans le *Sendebar* qui fut traduit de l'arabe au milieu du XIII^e siècle, le roi Alcos était, nous dit-on, “un seigneur de grand pouvoir, et il aimait beaucoup les hommes de son territoire et de son royaume et les maintenait en justice”³⁵. Or c'est précisément parce qu'il plaçait la justice au dessus de son amour pour son fils qu'il avait condamné celui-ci à mort à la suite d'une fausse accusation. Le *Libro de los Cien Capítulos* rappelait pour sa part que trois choses maintiennent le royaume: le roi, la loi et l'épée, et que “par la loi le roi est gardé et le roi est le gardien de la loi”³⁶.

À la même époque commençaient à circuler diverses versions castillanes du *Sirr al-asrâr* sous le nom de *Secret des secrets – poridad de poridades* -, miroir des princes présenté par Aristote à son disciple Alexandre³⁷. Dans l'une de ces versions, le deuxième traité insiste sur l'importance de la loi donnée par le prince: “Alexandre, tout roi qui soumet son royaume à l'obéissance de la loi mérite de régner; et celui qui rend son royaume désobéissant à la loi n'aime pas la loi, et celui qui n'aime pas la loi, la loi le tue. Je vous dis ce que dirent les philosophes, que la première chose qui convient au roi est de garder tous les commandements de sa loi, et de montrer au peuple qu'il maintient fermement sa loi, et que la volonté soit en accord avec le fait”³⁸. Dans le traité suivant, qui traite précisément de la justice, celle-ci est définie comme “la figure de l'entendement, et par la justice les rois règnent, et les peuples leur obéissent, et les coeurs des timorés se rassurent, et elle sauve tous les coeurs de tout mauvais amour et de toute envie”³⁹. La mise en image du propos de l'auteur passe par celle du jardin: “le monde est un verger, son fruit est le royaume, le royaume est le roi, le jugement le défend, le jugement est le roi, il est engendré par le roi, le roi est le gardien...”⁴⁰.

Parmi les vertus – *strenuitates* – dont le roi doit faire montre envers son peuple, le franciscain Juan Gil de Zamora (c.1240-1320) plaçait aussi en premier lieu la justice et la miséricorde. Il développa ainsi, dans le *De preconis Hispaniae liber*, à l'aide de nombreuses citations ou exemples tirés de Valère Maxime, de Florus, de saint Augustin, d'Aristote, de la Bible ou de saint Bernard, l'affirmation selon laquelle “la justice et la miséricorde sont nécessaires au roi” car “le roi juste est

³⁵ *Sendebar*, éd. par M^a Jesús Lacarra, Madrid, Cátedra, 2^e éd., 1995, p. 65: “Avia un rey en Judea que avia nonbre Alcos. E este rey era señor de gran poder, e amava mucho a los omnes de su tierra e de su regno e mantenialos en justia”.

³⁶ *Libro de los Cien Capítulos* (éd. par G. Knust, *Dos obras didácticas y dos leyendas*, Madrid, Sociedad de Bibliófilos Españoles, 1878), cap. I, p. 1: “Con tres cosas se mantiene el reyno: con rey, con ley e con espada. Con ley se mantiene el rey e el rey es guarda de la ley, e la espada es castillo del rey, ca do quieren reyes, alla van reyes e leyes”.

³⁷ SEUDO ARISTÓTELES, *Poridat de las poridades*, éd. par Lloyd A. Kasten, Madrid, 1957. PSEUDO-ARISTÓTELES, *Secreto de los secretos (Ms. BNM 9428)*, éd. par Hugo O. Bizzarri, Buenos Aires, Secrit, 1991.

³⁸ SEUDO ARISTÓTELES, *Poridat de las poridades*, p. 36: “Alexandre, todo rey que faze so regno obediente a la ley merece regnar; et el que faze desobdiente el regno a la ley, aquel desama la ley, et qui desama la ley, la ley lo mata. Yo vos digo lo que dixieron los filosofos que la primera cosa que conviene a todo rey es guardar todos los mandamientos de su ley, et que muestre al pueblo que el tiene firme mientre su ley et que la voluntad se acuerde con el fecho...”.

³⁹ SEUDO ARISTÓTELES, *Poridat de las poridades*, p. 43: “Et la iusticia es figura del seso, et con la iusticia regnan los reyes, et obedecen le los pueblos, et aseguran se los coraçones de los omnes temerosos, et salva todos los coraçones de toda mal querencia et de toda envidia...”.

⁴⁰ SEUDO ARISTÓTELES, *Poridat de las poridades*, pp. 43-44: “El mundo es huerto; so fructo es regno; el regno es el rey; defendelo el iuyzio; el iuyzio es el rey; engeneralo el rey; el rey es guardador...”.

plus utile que la pluie” mais en même temps “instable est le royaume que la clémence ne consolide pas”⁴¹.

Tout contribue donc, dans la Castille de la seconde moitié du XIII^e siècle, à attribuer au seul monarque, lieutenant de Dieu dans son royaume, la création du droit et l’exercice de la justice. Ce droit et cette justice s’appliquaient à tous ses sujets indistinctement, afin que fût préservé le principe d’équité, mais ils avaient aussi pour but de donner à chacun son dû. La miséricorde et la clémence royales permettaient enfin de corriger ce que la loi aurait eu de trop rude dans des cas précis. Face au pape, les rois de Castille ne lui reconnaissaient aucune supériorité si ce n’est spirituelle. Le prologue de la *Segunda Partida* expliquait bien que le pape et le clergé avaient reçu “un pouvoir spirituel qui est plein de piété et de miséricorde”, et que Dieu avait mis sur terre un autre pouvoir, temporel, “pour que tout cela soit respecté, ainsi que la justice qu’Il voulut rendue sur la terre de la main des empereurs et des rois”. Ces “deux épées” proviennent donc de Dieu, et non seulement il n’existe pas de hiérarchie entre elles, mais on pourrait même en déduire que le pouvoir temporel est nécessaire à l’exercice du pouvoir spirituel: l’empereur et les rois sont les “vicaires de Dieu, chacun dans son royaume, placés sur les peuples pour les garder en justice et en vérité dans le temporel”⁴².

À ces revendications royales, soutenues par la littérature didactique et moralisante, les nobles de Castille tentèrent d’opposer leur propre vision du droit et de la justice. Aux *Devysas* du milieu du XIII^e siècle⁴³, ils ajoutèrent en 1272 un texte de “coutumes”, auquel ils donnèrent l’ancienneté nécessaire en le faisant remonter au règne d’Alphonse VIII, et plus précisément à l’année 1212, année de la victoire de Las Navas de Tolosa. Ce *Fuero Viejo de Castilla*, selon lequel les nobles demandaient à être jugés, reconnaissait cependant que “quatre choses sont par nature propres au pouvoir royal, et elles ne doivent être données à personne et il ne doit pas s’en départir, car elles lui appartiennent en raison de son pouvoir naturel: la justice, la *moneda*, l’impôt pour la guerre et le droit de gîte”⁴⁴.

⁴¹ Fray Juan GIL DE ZAMORA, *De preconiiis Hispanie*, éd. par Manuel de Castro y Castro, O.F.M., Madrid, 1955, pp. 191-199, en part. p. 191: “Et scitote quod iustitia et misericordia regi sunt necessaria”, p. 195: “et rex iustus est utilior quam pluvia”, et p. 196: “quia inestabile est regnum quod non clementia firmat”.

⁴² ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, Partida II, prolog.: “... E como quier que ellos son tenudos de fazer esto que dicho avemos, con todo esso, porque las cosas que han de guardar la fe non son tan solamente de los enemigos manifestos que en ella no creen, mas aun de los malos christianos atrevidos que la non obedescen ni la quieren tener, nin guardar, e por que esto es cosa que se deve vedar, e escarmentar crudamente, lo que ellos non pueden fazer por ser el su poderío espiritual que es todo lleno de piedad e de merced: por ende nuestro señor Dios puso otro poder temporal en la tierra con que esto se cumpliesse: assi como la justicia que quiso que se fiziesse en la tierra, por mano de los emperadores e de los reyes. E estas son las dos espadas porque se mantiene el mundo...”; Tít. I, ley 1: “... E otrosi dixeron los sabios que el emperador es vicario de Dios en el imperio, para fazer justicia en lo tenporal, bien assi como lo es el papa en lo espiritual...”; Tít. I, ley 5: “...Vicarios de Dios son los reyes, cada uno en su reyno, puestos sobre las gentes para mantenerlas en justicia e en verdad quanto en lo temporal...”.

⁴³ Aquilino IGLESIA FERREIRÓS, “Fuero de alvedrío”, *Boletim da Faculdade de Direito*, LVIII (1982) [*Estudos em Homenagem aos profs. doutores M. Paulo Merêa e G. Braga da Cruz*], t. I, pp. 545-621, en part. p. 607.

⁴⁴ *El Fuero Viejo de Castilla*, Madrid, 1771 [éd. fac-simil, Valencia, París-Valencia, 1991], Lib. I, Tít. I, 1, p. 4: “Estas quatro cosas son naturales al señorío del Rey, que non las deve dar a ningund ome, nin las partir de si, ca pertenescen a el por razon del señorío natural: justicia, moneda, fonsadera e suos yantares”.

Néanmoins, les 232 lois du *Fuero Viejo* ne traitent que du droit et de la justice: droit public – droits du roi, droits de la noblesse, relations entre eux, relations entre nobles -, droit pénal, règles de procédure et droit civil – propriétés, contrats, mariage, concubinage, filiation -⁴⁵. Tout en tentant d'établir les prérogatives et les privilèges de la noblesse face à la loi, le texte reconnaissait cependant que la justice appartenait exclusivement au roi.

Vicaire de Dieu dans son royaume, le roi est donc en Castille l'ultime instance du droit et de la justice. Or, à partir de la mort d'Alphonse X en 1284, de nombreux changements se produisirent dans et hors de Castille. Dans le royaume, les minorités royales de Ferdinand IV (1295-1312) puis de son fils Alphonse XI (1312-1350), les conflits entre les tuteurs du jeune roi, l'insécurité et les famines avaient amené les villes à s'unir en *hermandades* et à exiger, aux Cortes de Burgos en 1315, que fût respectée la justice du roi, tandis que l'Église demandait que fussent respectés ses privilèges, en particulier dans le domaine juridictionnel⁴⁶. Par ailleurs, dans les années 1280-1320, les relations entre la Castille et la France furent étroites, comme en témoignent le traité de paix signé en juillet 1288 entre Sanche IV et Philippe IV de France au sujet de la dot de Blanche de France et des infants de la Cerda, Alphonse et Ferdinand, les mariages projetés entre les deux maisons royales en 1294 puis en 1317, ou encore le traité d'*amicicia* signé entre Alphonse XI et Philippe VI de France en février 1337⁴⁷. Dans les années 1317-1321, l'évêque de Burgos, Gonzalo de Hinojosa, envoyé comme ambassadeur auprès du roi de France pour y traiter du mariage du jeune Alphonse XI avec une des filles de Philippe V devint conseiller de celui-ci; il rédigeait peut-être déjà les *Chronicae ab origine mundi* que le roi Charles V fit traduire en français quelques décennies plus tard⁴⁸. Depuis le milieu du XIII^e siècle, de nombreux clercs séculiers et réguliers étudiaient ou avaient étudié à Paris, comme les franciscains Juan Gil de Zamora (c.1240-c.1320), Gonzalo de Balboa (c.1265-1313), Pedro Tomás (c.1280-c.1337), Pedro de Navarra (c.1280-c.1347) et Álvaro Pelayo (c.1280-1352). Les dominicains n'étaient pas en reste: en 1317 le pape nomma archevêque de Compostelle leur supérieur général, Bérenger de Landorre, pour mettre fin aux dissensions qui déchiraient le siège de Saint-Jacques depuis la mort de Rodrigo del Padrón, et envoya en Espagne le cardinal de Sainte-Sabine, Guillaume Peyre de Godin, qui y joua un rôle de médiateur entre 1320 et 1323.

⁴⁵ *El Fuero Viejo de Castilla*, op.cit.. Ramón FERNÁNDEZ ESPINAR, *Manual de historia del Derecho español. I. Las fuentes*, Madrid, Centro de Estudios Ramón Areces, 1989, pp. 396-400 et 422-424.

⁴⁶ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, Madrid, Real Academia de la Historia, 1861, pp. 273-292 et 293-299. Antonio GARCÍA Y GARCÍA, "El aporte de la canonística a la teoría política medieval. Del caso portugués al castellano", *Genèse médiévale de l'État Moderne: la Castille et la Navarre (1250-1370)*, éd. par Adeline Rucquoi, Valladolid, Ámbito, 1987, pp. 49-65.

⁴⁷ Georges DAUMET, *Mémoire sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1320*, Paris, 1913, n° XIX, pp. 184-198; n° XXII-XXIV, pp. 207-225; n° XXVIII, pp. 231-236. Et ID., *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIV^e et XV^e siècle*, Paris, 1898, n° 1, pp. 125-130.

⁴⁸ Bibliothèque de l'Escorial, Ms. Lat. P.I.4: Gundisalvi de HINOJOSA, episcopi Burgensis, *Chronicae ab origine mundi*. Besançon, Bibliothèque Municipale, Ms. 1150. A. CASTAN, "Les Chroniques de Burgos traduites pour le roi de France Charles V en partie retrouvées à la bibliothèque de Besançon", *Bibliothèque des Chartes*, XLIV (1883), pp. 265-283. Une édition du texte original latin est en cours de préparation par Stéphanie Aubert à l'École des Chartes de Paris.

En 1325, le jeune Alphonse XI à l'âge de quatorze ans fut proclamé majeur. Il entreprit dès lors de rétablir le pouvoir royal, notamment par le droit. Or, trois oeuvres furent élaborées au cours de son règne, qui nous semblent importantes dans la mesure où le droit et la justice y sont amplement traités et analysés. Ce sont celles de l'infant Juan Manuel, et des franciscains Álvaro Pelayo et Juan García de Castrojeriz.

L'infant don Juan Manuel (1282-1347) est indubitablement l'un de ceux qui furent séduits par les idées nouvelles provenant du nord des Pyrénées. Que ce fût par goût personnel, en raison de ses relations avec les dominicains, ou par opposition à la politique de renforcement du pouvoir royal dont il faisait les frais, don Juan Manuel propagea dans ses écrits une vision beaucoup plus "française" que castillane de la société. Le *Libro de los estados* distingue ainsi clairement entre le droit naturel et la loi, loi chrétienne dont le pape est le gardien dans le domaine spirituel et l'empereur dans le domaine temporel; le pouvoir royal garanti sur terre à la communauté politique une vie qui doit mener vers la vie éternelle, il est donc complémentaire de et soumis au pouvoir du pape⁴⁹.

Dans le *Libro del cavallero et del escudero*, l'infant Juan Manuel explique que "les états du monde sont au nombre de trois: ceux qui prient, les défenseurs et les travailleurs", avant de préciser que le plus élevé des trois est le sacerdoce et que, des deux états "laïcs", l'"ordre" de chevalerie est "le plus grand et le plus honorable"⁵⁰. Alphonse X avait déjà mentionné, dans les *Partidas*, cette division tripartite; mais cette évocation semble n'avoir été faite que pour mémoire dans la mesure où la société, telle que la définit la *Segunda Partida*, n'était pas conçue selon ce schéma⁵¹. Don Juan Manuel en revanche paraît avoir fait siens des concepts qui donnaient à l'aristocratie à laquelle il appartenait un rôle prépondérant, puisqu'il précise que l'ordre de chevalerie est le plus honorable "parce qu'à cet ordre et à cet état appartiennent les rois et les grands seigneurs", assimilant ainsi le roi à sa noblesse⁵². Il rejoint ici le majorquin Raymond Lulle qui avait rédigé, quelques années auparavant, un *Libre del orde de Cavayleria*, dans lequel cependant il distinguait bien les chevaliers du "seigneur des

⁴⁹ Don Juan MANUEL, *El libro de los estados*, éd. par Ian MacPherson & Robert Brian Tate, Madrid, Castalia, 1991, I, chap. XLIX, pp. 154-155: "... tovieron las gentes que así commo por el sol et la luna, que son dos cosas que alunbran el dia et la noche, que bien así el papa et el enperador devian mantener el mundo en lo spiritual et en lo tenporal (...) Otrosi, commo el sol da claridat a la luna, que es cuerpo escuro, et la faze clara por que pueda alunbrar a la noche, que es cosa muy escura, bien así el papa, que es governador et mantenedor de las cosas spirituales, deve dar exienplo et ayudar al enperador por que pueda mantener et gobernar las cosas tenporales que son muy escuras et muy tenebrosas et muy dubdosas et espantosas...".

⁵⁰ Don Juan MANUEL, *Libro del cavallero y del escudero*, dans Juan MANUEL, *Cinco tratados*, éd. par Reinaldo Ayerbe-Chaux, Madison, Hispanic Seminary of Medieval Studies, 1989, chap. XVII-XVIII, pp. 12-13: "Ca los estados del mundo son tres: oradores, defensores, labradores (...) según mi flaco saber, tengo que el mas alto estado es el clerigo missacantano (...) et quanto el clerigo missacantano a mayor dignidat, así commo obispo o arçobispo o cardenal o papa, tanto es el estado mas alto por que puede fazer obras de que aya mayor mereçimiento et aprovechar mas al pueblo en lo spiritual et en lo tenporal (...) et por ende vos digo que el mayor et mas onrado estado que es entre los legos es la cavalleria...".

⁵¹ ALFONSO X EL SABIO, *Las Siete Partidas*, Partida II. La communauté politique y est décrite ainsi: le roi, ses serviteurs et ses officiers, et le peuple (Tit. I à XX), les "défenseurs" ou chevaliers (Tit. XXI à XXX), les lettrés, maîtres et docteurs en droit (Tit. XXXI).

⁵² Don Juan MANUEL, *Libro del cavallero y del escudero*, *op.cit.*, chap. XVIII, p. 13: "Et otrosi porque desta orden et deste estado son los rreys et los grandes sennores".

chevaliers”, le roi ou le prince⁵³.

À l’époque où l’infant don Juan Manuel rédigeait ses principaux traités – entre 1325 et 1332 –, et adoptait des modèles importés de France parce qu’ils correspondaient mieux à ses ambitions nobiliaires, un autre Espagnol, le franciscain Alvaro Pelayo, originaire de Salnés en Galice, se faisait le porte-parole des théories pontificales.

Après avoir étudié à Bologne et à Paris, Álvaro Pelayo fit carrière à Avignon auprès du pape Jean XXII, dont il fut le pénitencier dans les années 1320-1330. Nommé évêque de Silves dans l’Algarve portugais en juin 1333, il en fut expulsé par ses ouailles en 1340 et se réfugia en Castille où il mourut en 1352⁵⁴. Déjà auteur d’un *De statu et planctu Ecclesiae*, rédigé à Avignon entre 1330 et 1332 – puis corrigé et augmenté en 1335 et 1340 en Espagne –, l’évêque de Silves adressa au roi Alphonse XI de Castille un *Speculum regum* (1341-1344) avant de rédiger un *Collyrium adversus haereses*⁵⁵. Or, dans le *De statu et planctu Ecclesiae*, Álvaro Pelayo développait longuement la théorie des deux pouvoirs et, à propos du *status Ecclesiae*, affirmait sans ambages la suprématie du pape dans tous les domaines relatifs aux affaires non seulement religieuses mais aussi politiques de la communauté chrétienne: “Il faut prendre en considération le fait que le pontife suprême, non seulement par droit divin mais aussi par le droit humain, a le pouvoir temporel”⁵⁶.

Pour Álvaro Pelayo, le pape, détenteur de la *plenitudo potestatis*, de l’*imperium universale*, est le vicaire du Christ, *sacerdos et rex*, source de toute justice. C’est pourquoi il possède “la juridiction universelle dans le monde entier, non seulement pour les choses spirituelles mais aussi temporelles”. Il exerce néanmoins “le glaive temporel et la juridiction par l’intermédiaire de son fils légitime l’empereur, avocat et défenseur de l’Église, et par celui des autres rois et princes du monde”⁵⁷. Toute juridiction dépend donc, découle de la sienne: “De même qu’il y a un seul Dieu et une seule foi, et un seul vicaire de Dieu, de même il n’y a qu’une juridiction première de la tête, d’où il faut qu’émane

⁵³ Ramón LLULL, *Libre del orde de Cavayleria*, éd. fac-simil Valencia, Paris-Valencia, 1992, f° xxvi.

⁵⁴ Pius Bonifacius GAMS, *Series episcoporum Ecclesiae Catholicae*, Graz, 1957, p. 106. *Historia de la teología española*, Madrid, FUE, 1983, pp. 478-479. Nicolas IUNG, *Un franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIV^e siècle: Alvaro Pelayo, évêque et pénitencier de Jean XXII*, Paris, Vrin, 1931. António Domingues de SOUSA COSTA, *Estudos sobre Alvaro Pais*, Lisboa, 1966.

⁵⁵ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, éd. par Miguel Pinto de Meneses, Lisboa, Instituto Nacional de Investigação Científica, 7 vols, 1988-1997. Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, 2 vols., éd. par Miguel Pinto de Meneses, Lisboa, 1955-1963. Frei Álvaro PAIS, *Colirio da Fé contra as heresias*, éd. par Miguel Pinto de Meneses, 2 vols., Lisboa, Faculdade de Letras, 1954-1956.

⁵⁶ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 56 M, [vol. II, p. 518]: “Quinto considerandum est quod summus pontifex non solum iure divino, sed etiam iure humano, habet potestatem temporalem...”. En 1301, l’université de Paris avait publié une conclusion selon laquelle “papa non est super omnes christianos superior dominus in temporalibus” (Car. JOURDAIN, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis parisiensis*, Paris, 1862, n° CCCXLIX, p. 73). Nicolas IUNG, *Un franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIV^e siècle: Alvaro Pelayo...*, pp. 106-126.

⁵⁷ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 13, [vol. I, p. 346]: “Et quod iurisdictionem habet universalem in tot mundo papa nedum in spiritualibus sed temporalibus, licet executionem gladii temporalis et iurisdictionis per filium suum legitimum imperatorem quum fuerit tamquam per advocatum et defensorem Ecclesiae, et per alios reges et mundi principes...”.

toute la juridiction”⁵⁸. Et s’il est certain que “toute créature peut être jugée par lui”, en revanche “lui-même ne peut l’être par aucune sur terre, même pas par un concile universel”⁵⁹. Le pape est ici le seul vicaire de Dieu sur la terre, le détenteur du pouvoir suprême, la source de tous les pouvoirs.

Faisant ensuite l’historique du pouvoir royal, le pénitencier du pape explique dans l’article LII de son premier livre que les premiers rois furent en fait des prêtres, et que c’est en cela que les juifs se distinguaient des gentils. Car chez ces derniers, le gouvernement ou le pouvoir “exista seulement comme institution humaine”, tandis que chez les juifs il le fut “en quelque sorte comme institution humaine, mais par une intervention divine spéciale selon laquelle sont institués et des juges et des rois dans ce peuple”⁶⁰. Il en donne pour preuve le fait que la même personne ait exercé les deux fonctions, comme Melchisédech, Job ou Samuel, et conclut en disant que “en tous les évêques réside ce double pouvoir, et c’est cette double *potestas* que l’on a coutume de distinguer en eux de l’ordre et de la juridiction (...) En effet, la *potestas* de l’ordre est sacerdotale mais la *potestas* juridictionnelle est d’une certaine façon royale”⁶¹. Or, si l’institution royale dérive du *ius* humain, et celle du prince chrétien vient de la *spiritualis potestas*, celui-ci possède en quelque sorte – *quodammodo* – la double *potestas*: le pouvoir juridictionnel lui vient de son élection comme roi, l’onction et la consécration lui assurent le pouvoir “de l’ordre”, “la fermeté et la sainteté de son pouvoir”⁶². Les rois partagent donc avec les évêques un pouvoir d’une double nature, mais qu’ils n’exercent en fait que par délégation du pouvoir pontifical.

Or, dix ans plus tard, en même temps qu’il reprenait son *De statu et planctu Ecclesiae*, Álvaro Pelayo adressa au “très généreux et victorieux seigneur prince et roi des Wisigoths et vicaire terrestre du Christ dans la province bétique et ses alentours, et dans les vastes royaumes d’Espagne, Alphonse, illustre et célèbre, premier, catholique et défenseur de la foi orthodoxe de Jésus Fils de Dieu et de sainte Marie, dite *Theotocon* et *Christotocon*”, un *Miroir des rois*⁶³. La mise en chantier de l’ouvrage

⁵⁸ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 13, [vol. I, p. 352]: “Item, sicut unus Deus et una fides, et unus Dei vicarius, ut supra dictum est, sic et una iurisdictio primaria capitis, a qua omnis iurisdictio necesse est ut emanet”.

⁵⁹ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 14, [vol. I, p. 362]: “Item alius articulus cum primis est quod omnis creatura per eum valeat iudicari, et ipse a nulla in terris, etiam universali concilio, ut notatur...”.

⁶⁰ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 52, [vol. II, p. 348]: “In hoc tamen differenter fuit huiusmodi regimen vel potestas apud iudaeos et gentiles, quia apud gentiles fuit solum ex humana institutione, apud iudaeos vero fuit aliquo modo ex institutione humana sed interveniente speciali ordinatione divina, secundum quam et iudices et reges instituti sunt in illo populo...”.

⁶¹ Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 52, [vol. II, p. 350]: “In omnibus enim episcopis est utraque, et haec est illa duplex potestas quae in eis distingui solet ordinis et iurisditionis (...) Potestas enim ordinis est sacerdotalis, potestas vero iurisditionis quodammodo est regalis...”.

⁶² Álvaro PAIS, *Estado e pranto da Igreja (Status et planctus Ecclesiae)*, Lib. I, art. 59 E, [vol. II, p. 592]: “Et est sciendum quod, quum sit duplex potestas spiritualis, scilicet ordinis et iurisditionis, *extra De electione, Transmissam*, ubi de hoc, utraque quodammodo requiritur ad institutionem christianorum principum, quia ex potestate iurisditionis eligitur ut sit princeps et potestatem habeat, sed ex potestate ordinis adhibetur unctio et consecratio, quae designat firmitatem et sanctitatem potestatis eius, *extra De sacra unctione*, cap. I”.

⁶³ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 4: “... generosissimo et victoriosissimo Domino Principi et regi Guisigotorum et terrestri Christi Vicario in provincia Betica et circumiacentibus, longe lateque difusis regnis

est datée de l'année 1341, et commence par la louange de la victoire remportée l'année précédente sur les musulmans au Salado. Mais l'évêque signale dès l'abord au roi que cette victoire est en fait due au Christ, avec le bouclier de la foi, le heaume de l'espérance, et la cuirasse "de la justice de l'Église catholique pour laquelle tu as combattu"⁶⁴. À l'heure d'analyser "les choses qui appartiennent au pouvoir royal", Álvaro Pelayo, s'appuyant sur la Bible et le droit canonique, place en premier lieu la justice: "Juger est le principal et le premier acte de la puissance royale"⁶⁵. Et il ajoute que "parce que le jugement doit être rendu selon les lois, il revient donc aux rois de composer des lois, parce qu'il leur appartient de juger, ou d'accepter et de promulguer celles qui ont été faites par d'autres, et de pousser et d'obliger à leur maintien par des admonestations verbales, par la crainte du supplice, et par la promesse de récompense"⁶⁶. Les rois font donc des lois, c'est-à-dire du droit, afin que la justice soit rendue. Ils sont des législateurs parce qu'ils sont des juges.

La justice est, pour Álvaro Pelayo, un concept moral plus que politique. Elle est "la volonté constante et perpétuelle d'attribuer à chacun son droit" et les lois sont faites pour rendre les hommes bons et vertueux. "L'intention" du roi juge et législateur doit donc être que ses sujets vivent selon la vertu⁶⁷. La justice consiste ainsi pour le roi à assurer que chacun reçoit son dû, suffisamment mais selon ses besoins et sa condition, et à protéger ses sujets et la "communauté du royaume" contre les agressions intérieures et extérieures⁶⁸.

Le bon roi est le roi vertueux, et la vertu est une qualité qui requiert sagesse et prudence. Évoquant de nombreux textes bibliques, patristiques et classiques – Sénèque et Valère-Maxime –, ainsi que le fameux "*rex illiteratus quasi asinus coronatus*" du *Polycraticus* ou encore l'apostrophe de saint Bernard au pape Eugène III: "*In tecto rex fatuus in solio sedens*", Álvaro Pelayo insiste donc sur la nécessité pour les princes de s'adonner à "l'amour et à l'étude de la sagesse grâce aux Saintes

Hispaniae, Alfonso illustri et inclito fidei orthodoxae Ihesu Filii Dei atque Sanctae Mariae, dictae *Theotocon* et *Christotocon*, praecipuo catholico et defensori, regnanti in anno Domini MCCCXLI...". Cf. Peter LINEHAN, *History and the Historians of Medieval Spain*, Oxford, Clarendon Press, 1993, pp. 560-567 et 608-610.

⁶⁴ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 6: "Scutum tuum fuit triangulum: fides Christi in quo vera caro, anima et divinitas. Galea tua spes eius. Lorica tua iustitia Ecclesiae Catholicae pro qua pugnas".

⁶⁵ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 92: "Principalis autem et praecipuus actus regiae potestatis iudicare".

⁶⁶ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 94: "...Et quia iudicium debet fieri secundum leges (XI. q. III, *Summopere*, ibi: «tunc divina et humana lex resolvatur»; et III. q. VII, *Iudicet*), ideo ad reges pertinet leges componere, quia eorum est iudicare, vel positas ab aliis accipere et promulgare, et ad earum conservantiam inducere et compellere, et admonitione verbi et metu supplicii et promissione praemii. Unde et reges dicuntur legislatores".

⁶⁷ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 94: "Iustitia autem est constans et perpetua voluntas, ius suum unicuique tribuens"; p. 96: "Leges autem quas sanciant reges tales esse debent, ut per eas fiant homines boni et virtuosii; aliter non sunt leges, sed corruptiones legum (...) Ad hoc ergo debet esse intentio regis iudicis et legislatoris, ut subditi secundum virtutem vivant".

⁶⁸ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, pp. 98 et 100: "Quia vero ad vitam virtuosam organice deservunt exteriora bona, ideo ad regem pertinet sufficientia huiusmodi bonorum quae ad vitam sunt necessaria, procurare ac providere populo, unde et pascere et nutrire actus est regius (...) Ad reges etiam pertinet huiusmodi bona temporalia prudenter et iuste dispensare, et distribuere proportionaliter, secundum uniuscuiusque condicionem (...) Ideo ad regem pertinet et subiectorum intrinsecas iniurias tollere, et contra exteriores adversationes regni communitatem protegere et defensare".

Écritures”⁶⁹. Cette digression sur l’acquisition de la sagesse l’amène à rappeler qu’au dessus de tous les rois de la terre se trouve le Christ, roi du ciel et de la terre; il convient donc aux rois d’être sous le pouvoir de Celui d’où proviennent l’intelligence et la connaissance. Et s’ils obéissent au Christ, “pourquoi pas à son vicaire général au ciel et sur la terre, qu’il a mis à sa place à la tête de l’Église universelle?”⁷⁰. Car, ajoute Álvaro Pelayo, les princes de ce monde peuvent facilement tomber dans l’injustice et la tyrannie s’ils disposent d’une *magna potestas*. C’est pourquoi, parmi les multiples conseils qu’il donne au roi afin que sa vie soit bonne et vertueuse, figure celui de connaître la loi divine, “de lire ou se faire lire les Saintes Écritures et de saints livres, et non des romans qui contiennent des fables et des choses vaines et des mensonges et des plaisirs de la chair”; car “les lois qu’institue le roi ne doivent pas pas être en désaccord avec la doctrine de la loi divine”⁷¹. L’évêque de Silves rappelle finalement que, “dans la Loi du Christ, les rois doivent être soumis aux prêtres”⁷². Lorsqu’enfin il évoque, parmi les vertus que doit posséder le bon roi, celle de la justice, il se contente d’aligner une série de définitions de la justice au sens moral et philosophique du mot⁷³.

Achevée le 10 juillet 1344, l’oeuvre d’Álvaro Pelayo transmet donc une série de concepts qui s’inscrivent parfaitement dans une perspective “romaine” et pontificale quant à la nature du pouvoir des rois, à leur capacité à faire du droit et à rendre la justice. Bien qu’il ait salué Alphonse XI de Castille du titre de “vicaire terrestre du Christ dans la province bétique et ses alentours, et dans les vastes royaumes d’Espagne”, l’ancien pénitencier de Jean XXII instaure tout au long de son *Speculum regum* une indéniable hiérarchie: le seul roi et prêtre est le Christ, son unique vicaire sur la terre est le pape, et les rois et empereurs tiennent leur pouvoir du Christ par l’intermédiaire du pape. Il existe deux pouvoirs, spirituel et temporel. Le pape possède les deux pouvoirs en tant que vicaire du *rex et sacerdos* suprême, et il délègue aux empereurs et rois le pouvoir temporel. Il peut donc, en cas de tyrannie ou de mauvaise conduite, déposer ces derniers⁷⁴.

À l’époque de l’achèvement du *Speculum regum* d’Álvaro Pelayo, dans les années 1340, l’évêque Bernabé d’Osma, qui avait été nommé chancelier de l’infant Pierre de Castille, le futur Pierre I^{er}⁷⁵, commanda au franciscain Juan García de Castrojeriz la traduction en langue vernaculaire du *De*

⁶⁹ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, pp. 100-104.

⁷⁰ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 104: “Vos, reges, qui iudicatis terram, non contristemini, sed intelligite et erudimini. Expedi enim vobis ut sub illo sitis, a quo est intellectus et eruditio, et expedi ut temere non dominemini sicut illi qui nulli putant se esse subiectos, et Domino omnium serviatis, id est, Christo. Et si Christo, quare non eius vicario generali in coelo et in terra, quem sui loco universali praecepit Ecclesiae?”.

⁷¹ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 124: “Unde multum convenit regibus crebro Sanctas Scripturas et sanctos libros legere vel audire et non romanços, in quibus fabulae et vanitates et mendacia et carnis delectabilia continentur (...) Et ex hoc sequitur quod leges, quas rex instituit, non debent a doctrina legis divinae discordare...”.

⁷² Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 212: “Unde et in Lege Christi reges debent esse subiecti sacerdotibus”.

⁷³ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. II, pp. 246-256.

⁷⁴ Frei Álvaro PAIS, *Espelho dos reis*, vol. I, p. 106: “Ratione istius superioritatis utriusque potest papa sicut Christus deponere imperatores et reges, propter eorum scelera, si incorrigibiles fuerint”.

⁷⁵ L’évêque Bernabé d’Osma (1329-1348) est mentionné en 1346 parmi les témoins du serment, par l’infant

regimine principum de l'augustin Gilles de Rome (c. 1243-1316). Écrit entre 1277 et 1281 pour le futur Philippe IV le Bel de France, l'ouvrage était vite devenu l'un des manuels de l'université de Paris, et se diffusait en Europe aussi bien dans sa version latine qu'au travers des traductions qui en furent faites⁷⁶. Vers 1336, don Juan Manuel le connaissait puisqu'il signale, dans son *Libro enfiado*, que "si tu désires connaître quelles sont les manières et les coutumes des bons rois et celles des tyrans, et la différence qui existe entre eux, tu les trouveras dans le livre que fit frère Gilles, de l'ordre de saint Augustin, qu'on appelle *De regimine principum*, qui veut dire *Du gouvernement des princes*"⁷⁷.

Inspirée par le rationalisme aristotélicien tout autant que par la pensée de Thomas d'Aquin, l'oeuvre de Gilles de Rome ne pouvait que trouver un écho favorable en Castille, bien qu'elle eût été écrite pour un monarque français. Il est vrai que, comme Thomas, Gilles de Rome avait plus vécu en Italie qu'à Paris, ce qui peut expliquer le caractère universel et le succès de son ouvrage. Cependant, la traduction qui en fut faite en Castille n'était, à l'instar de celle qu'Henri de Gauchi avait réalisée en français quelques décennies plus tôt, qu'un abrégé du texte latin, accompagné de commentaires⁷⁸. La plupart des manuscrits qui conservent le ou les noms de Bernabé d'Osma et de Juan García indiquent que le destinataire de la traduction était effectivement le jeune Pierre, né en 1334⁷⁹. Les nombreux manuscrits conservés de cette traduction révèlent le succès qu'elle rencontra par la suite.

Le traducteur abrégé donc le *De regimine principum* qu'il avait entre les mains. Il en fit une adaptation grâce à de nombreux commentaires car, dit-il dans le premier chapitre du livre I, "bien que ce livre soit écrit pour les rois, néanmoins tous les hommes peuvent en tirer un enseignement, et donc tous doivent apprendre et savoir"; or, à son avis, les "exemples" sont indispensables pour que tous tirent profit de cette lecture⁸⁰. Que ce fût donc pour intéresser un jeune prince ou pour que son travail bénéficiât d'une plus ample diffusion, Juan García illustra les chapitres qu'il traduisait de nombreux

Pierre, de respecter l'alliance conclue avec la France qui comprenait un mariage avec une princesse française (Georges DAUMET, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIV^e et XV^e siècle*, n° 22 et 24, pp. 154-158).

⁷⁶ M^a Jesús Díez Garretas, José Manuel Fradejás Rueda, Isabel Acero Duránte & Deborah Dietrick Smithbauer, *Los manuscritos de la versión castellana del De regimine principum de Gil de Roma*, Tordesillas, Universidad de Valladolid, 2003, pp. 7-12.

⁷⁷ Don Juan Manuel, *Libro enfiado*, dans Juan Manuel, *Cinco tratados*, *op.cit.*, chap. IV, pp. 125-126: "...Et si quisieredes saber quales son las maneras et las costumbres de los buenos rreys et de los tirannos, et que deferençia ha entre ellos, fallarlo hedes en el libro que fizo fray Gil de la orden de sant Agostin que llaman *De regimine principum*, que quiere dezir *Del governamiento de los principes*".

⁷⁸ Bonifacio Palacios Martín, "El mundo de las ideas políticas en los tratados doctrinales españoles: los «espejos de príncipes» (1250-1350)", *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350)*, *op.cit.*, pp. 463-483, en part. pp. 473-478.

⁷⁹ M^a Jesús Díez Garretas *et alii*, *Los manuscritos de la versión castellana del De regimine principum de Gil de Roma*, pp. 12-18.

⁸⁰ Juan Boneyto Pérez, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1947, 3 vols., I, p. 15: "La tercera razon es que maguer este libro se faga para los reyes, empero todos los omnes pueden ser ensennados por el, e por ende todos deven aprender e saber. E cierto es que el pueblo no puede ser tan sutil que pueda aprender razones sotiles, e por ende conviene que se den en el razones gruesas e palpables e enxemplos muchos de los reyes e de los omnes porque los puedan todos aprender".

exempla, renouant ainsi avec la tradition orientale qui jouissait, en Castille, d'une grande faveur⁸¹.

Les chapitres relatifs à la justice sont répartis entre ceux qui concernent les vertus personnelles du roi – *De regimine sui* – et ceux qui traitent du gouvernement de la cité et du royaume – *De regimine regni et civitatis* -. Dans la perspective morale, la justice que décrit Gilles de Rome est celle du cinquième livre de l'*Éthique* d'Aristote: la justice légale accomplit les préceptes de la loi, la justice "spirituelle" est celle qui permet l'égalité entre les hommes (I, X). Dans son commentaire à ce chapitre, Juan García de Castrojeriz illustre par de nombreuses citations le fait que la justice est la plus grande des vertus, et précise que, "parce que le prince et le roi est le fondement du peuple, de la justice doit émaner la justice vers les autres, et parce qu'il est le père du territoire la justice doit descendre sur les autres, et par lui le territoire doit être réglé partout et gouverné". Il ajoute que "parce qu'il est la tête du royaume, tous doivent être pondérés en lui, pour que la justice ne soit ni plus grande ni moins grande qu'elle ne le doit, car le roi juste soulève la terre, comme dit le Sage dans les Proverbes", et conclut par des exemples qui montrent que le roi doit aussi être "justicier"⁸².

Dans le chapitre suivant, Gilles de Rome développe l'idée selon laquelle sans la justice les royaumes ne peuvent durer: la loi est faite pour rendre les hommes vertueux et ils doivent obéir au roi et aux lois qu'il prescrit, et la justice "spirituelle" maintient ensemble tous les éléments du corps politique dont le roi est le coeur (I, XI). Le commentaire que lui adjoint Castrojeriz se limite à une série d'exemples et d'anecdotes tirés de Valère-Maxime, de saint Augustin et de Végèce⁸³.

Le *De regimine principum* spécifie enfin les raisons pour lesquelles le roi doit être un justicier: il est la source des lois, la *lex animata*, il doit resplendir en justice, être bon et préserver la justice dans son royaume (I, XII). Le commentaire qui suit évoque une série d'exemples dans lesquels des rois préfèrent la mort au malheur de leur peuple, des pères sacrifient leurs fils qui avaient trahi, des fils font passer la justice avant l'amour filial, avant de remarquer avec douleur que dans les royaumes chrétiens, les rois ne veulent plus que leur propre bien et pas celui de Dieu, faisant ainsi perdre ce qui découle de la justice: l'innocence, la concorde, l'amitié, la piété religieuse, l'humilité, la bonne

⁸¹ Denis MENJOT, "Enseigner la sagesse. Remarques sur la littérature gnomique castillane du Moyen Âge", *El discurso político en la Edad Media. Le discours politique au Moyen Âge*, éd. par Nilda Guglielmi & Adeline Rucquoi, Buenos Aires, CONICET-CNRS, 1995, pp. 217-231. Hugo O. BIZZARRI, "Las colecciones sapienciales en el proceso de reafirmación del poder monárquico (siglos XIII y XIV)", *Cahiers de Linguistique Hispanique Médiévale*, 20 (1995), pp. 35-73. Marta HARO CORTÉS, *Literatura de castigos en la Edad Media: libros y colecciones de sentencias*, Madrid, Ediciones Laberinto, 2003. Adeline RUCQUIO & Hugo O. BIZZARRI, "Los espejos de príncipes en Castilla: entre Oriente y Occidente", *Cuadernos de Historia de España*, sous presse.

⁸² Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, I, p. 110: "E porque el príncipe e el rey es fundamento del pueblo, de la justicia debe manar la justicia a los otros, e porque es padre de la tierra debe descender la justicia a los otros, e por el debe ser reglada en todos los pueblos e gobernada. Otrosí, porque es cabeza del reyno, en el se deven catar todos, porque la justicia no sea mayor ni menor de quanto deve, ca el rey justo levanta toda la tierra, según dice el Sabio en los Proverbios. Otrosí deve el rey ser justiciero...".

⁸³ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, I, pp. 112-116.

volonté⁸⁴.

La justice est donc l'une des vertus essentielles de l'homme, et le roi se doit de la posséder plus que tout autre. Mais elle est aussi, et tout aussi essentiellement, une vertu politique nécessaire à la construction et au maintien de la ville et du royaume. Dans ce cas, elle est naturellement associée au droit. Les "bonnes lois" sont la première des conditions pour qu'existent et que durent une ville ou un royaume, si l'on en croit le commentaire de Castrojeriz au chapitre II du troisième livre du *De regimine*, la deuxième condition étant que la justice y soit assurée. Là où Gilles de Rome développait trois éléments nécessaires à la vie politique, le désir de vivre en communauté, l'approvisionnement en biens, et la vertu, le commentateur castillan ajoute une série d'éléments en tête desquels se placent le droit et la justice⁸⁵. De la même manière, lorsque Gilles de Rome énonce les dix oeuvres que doit accomplir le vrai roi (III, IX), il établit une liste qui ne correspond pas tout à fait à celle que développe à la suite Juan García de Castrojeriz. Là où le premier mentionne comme quatrième devoir du roi celui de ne pas mépriser ses sujets, de ne pas leur faire du tort, à eux, à leur femme ou à leurs enfants, et de châtier ceux qui leur en feraient, le second pose comme quatrième devoir du roi celui de rendre la justice en général⁸⁶.

Gilles de Rome traitait ensuite des juges et des jugements. Le *De regimine* consacre tout d'abord un chapitre à l'importance du droit écrit comme garantie de jugement impartial (III, XX), puis met en garde contre les paroles ou discours qui pourraient incliner l'opinion du juge et lui faire perdre son rôle de médiateur (III, XXI), ; il développe ensuite les quatre qualités que doivent avoir les juges – autorité pour juger, connaissance des choses, preuves et volonté – (III, XXII), les dix choses que les juges doivent garder à l'esprit pour juger avec plus de pitié que de cruauté (III, XXIII), la distinction qu'il établit entre le droit naturel, le droit des animaux, celui des gens, et le droit civil (III, XXIV-XXVI), et revient ensuite sur la nécessité des lois et de leur respect (III, XXVII-XXXI).

Castrojeriz, dans les commentaires qu'il ajoute à ces chapitres, s'éloigne du texte pour développer une doctrine distincte, qui se rapproche de celle que soutenait Álvaro Pelayo. Il pose d'abord comme origine du droit, ou plutôt de la nécessité des lois, le péché originel. La "justice originelle" donnait à l'homme la capacité d'éclaircir son entendement, d'égaliser sa volonté et de réguler tous les pouvoirs de l'âme", mais l'homme l'a perdue par le péché⁸⁷. La "loi de nature" donnée par Dieu à l'homme prévoyait que tout fût commun et que les hommes fussent égaux; mais "le péché

⁸⁴ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, I, p. 122: "Mas porque cada uno quiere lo suyo e no lo que es de Dios, por ende son pocos tales e peresce la comunidad de las partes de la justicia: inocencia, concordia, amistanza, piedad de religion, omildad, buena voluntad..."

⁸⁵ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, I, pp. 14-15: "Mas aqui podemos annadir otros muchos bienes, que se siguen a la fechora de la cibdad, sin los cuales la cibdad fecha no podria estar ni mucho durar. E estos son siete. El primer bien es derechora de leyes, ca sin leyes derechas nunca se podria bien mantener la cibdad (...) El segundo bien es guarda de justicia, sin la cual no se puede mantener la cibdad..."

⁸⁶ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, pp.133-140.

⁸⁷ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, I, IV, p.29.

fit que les hommes s'approprièrent les choses communes", ce qui obligea à faire des lois "pour éviter les conflits et les guerres"⁸⁸. Dans l'"état d'innocence", l'homme n'avait besoin que des lois naturelles; "mais dans l'état de faute, après que les hommes eussent péché, il fut nécessaire d'avoir d'autres lois en plus des naturelles", d'où l'apparition du droit civil ou positif, dont les prescriptions doivent être soumises à la loi de Dieu⁸⁹. Rien d'étonnant donc à ce que Juan García de Castrojeriz, dans la polémique sur l'existence des deux pouvoirs et sur le problème de la sujétion de l'un à l'autre, n'ait émis une opinion favorable à la supériorité pontificale.

Commentant le chapitre relatif au choix entre un gouvernement collectif ou monarchique (III, IV), García de Castrojeriz souligne que, s'il vaut mieux qu'une ville ou un royaume soit gouverné par un seul prince, il vaut donc également mieux que le monde soit sous l'autorité d'un seul souverain. Après avoir rappelé que certains considèrent que les princes séculiers tiennent leur pouvoir temporel directement de Dieu, de la même façon que le pape a reçu le pouvoir spirituel directement de Dieu, et disent que "ces deux pouvoirs ne sont pas ordonnés l'un sous l'autre", il développe l'argument selon lequel "le pape a le pouvoir temporel et spirituel, car toutes les choses du monde furent placées sous son pouvoir"⁹⁰. Dans le domaine de la justice, donc, poursuit-il, les juges séculiers qui traitent des jugements criminels, lesquels "ne doivent pas être jugés par des juges ecclésiastiques", tiennent en fait leur autorité du pape. "Il est certain", conclut-il, "que Jésus-Christ a confié à son vicaire autorité et pouvoir sur tout ce qui est spirituel, qui est supérieur à ce qui est temporel, comme l'âme est supérieure au corps; et s'il lui a donné autorité sur les jugements des âmes, il s'ensuit naturellement qu'il devait lui donner autorité et pouvoir sur les choses temporelles"⁹¹.

Plus avant, à propos du chapitre dans lequel Gilles de Rome parle des lois, de leur nécessité pour la préservation du bien commun et de leur publication afin qu'elles contraignent les hommes à les respecter, Juan García de Castrojeriz signale que, si chacun a le droit de faire des lois qui s'appliquent au territoire et aux hommes sur lesquels s'exerce son pouvoir, "les constitutions du pape, que l'on peut

⁸⁸ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, I, IX, p. 47: "Mas el pecado fizo que los omnes oviesen sennorio sobre las cosas comunes, ca aun gran tiempo despues que fueron echados los omnes del paraiso terrenal ovieron las cosas comunes e despues acordaron de partirlas por escusar las peleas e contiendas e por eso fueron dadas e puestas las leyes de los sennorios de las propiedades de las cosas, por escusar las contiendas e las guerras".

⁸⁹ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, II, XXXI, pp.258-263. Cf. Alain BOUREAU, "Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, pp. 1463-1488.

⁹⁰ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, II, IV, pp. 110-111: "La segunda razón es que todo poderío, según que dice el Apóstol, es de Dios e así como dió Dios poderío al Papa en todo lo espiritual, así dió al principe seglar en todo lo temporal; ca no ha el principe seglar el poderío de juzgar del Papa, mas de Dios, asi como el Papa no lo ha de príncipe seglar, mas Dios lo ha. E estos dos poderíos no son ordenados el uno so el otro, ca cada uno es por sí (...) Mas hay otra opinión que dice e pone que el Papa ha poderío temporal, como en lo espiritual, ca todas las cosas del mundo fueron puestas en su poder..."

⁹¹ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, II, IV, p. 112: "E cierto es que Jesucristo acomendó a su vicario autoridad e poderío sobre todo lo espiritual, que es más que lo temporal, así como el alma es más que el cuerpo; e dándole autoridad sobre los juicios de las almas, bien se sigue que le devía dar autoridad e poderío sobre las cosas temporales".

appeler lois, ont la force de contraindre tout le monde, les laïcs comme les clercs ou les réguliers, parce que le pape a l'autorité sur terre, sur tous, de lier et de délier". En dessous du pape, l'empereur possède la plus ample juridiction et le plus grand pouvoir de faire des lois, et en dessous de lui chaque roi dans son royaume, chaque évêque dans son diocèse, chaque abbé dans son abbaye et chaque prélat a ce pouvoir dans les lieux et sur les personnes de sa juridiction⁹².

Dans cette perspective "pontificale", le commentaire rappelle donc avec insistance l'obéissance due à Dieu, le respect des lois divines, les vertus du bon chrétien car "il faut savoir ici que le roi, pour bien juger, doit avoir quatre choses. En premier lieu, il doit garder les lois de Dieu et obliger tous les autres à les observer, et il ne doit faire aucune loi qui ne soit en accord avec celles de Dieu, car toutes les lois des hommes sont vaines si elles ne sont pas semblables aux lois de Dieu, comme dit saint Augustin"⁹³. Alors que le texte de Gilles de Rome était essentiellement philosophique et aristotélicien, donc finalement assez proche des idées développées à la même époque dans la II^e *Partida* d'Alphonse X et dans le *De regno* de Thomas d'Aquin, le franciscain Juan García de Castrojeriz oriente son commentaire dans une perspective nettement plus "papale", proche de la position défendue par Álvaro Pelayo.

Par ailleurs, lorsqu'il commente le gouvernement des hommes en temps de guerre, García de Castrojeriz accorde à la chevalerie le même rôle qu'aux lois dans les chapitres précédents: "de la même manière que les lois sont ordonnées pour le gouvernement du royaume et de la ville en temps de paix, la chevalerie est principalement ordonnée pour défendre le bien commun et le bien du royaume ou de la ville, lequel est confisqué par la guerre contre les ennemis ou par la discorde entre les citoyens"⁹⁴. Cette affirmation, qui n'aurait pas déplu à l'infant don Juan Manuel, est renforcée par l'explication qu'il donne des combattants qui sont "la meilleure part de tous les citoyens, et qui sont pour plus et mieux que tous les autres", et qui doivent recevoir, dit-il, le "sacrement de la chevalerie" afin d'être obligés "d'abord envers Dieu, ensuite envers le prince et troisièmement envers toute la communauté"⁹⁵. Ce "sacrement" de chevalerie ne confère cependant pas un "ordre" mais un "office et dignité" et le serment qu'il exige peut être publiquement exprimé ou tacitement "en volonté et dans les faits"⁹⁶. Castrojeriz, commentant le chapitre dans lequel Gilles de Rome analyse les qualités militaires

⁹² Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, II, XXVII, p.236: "Onde las constituciones del papa, que pueden ser dichas leyes, han fuerza de obligar a todos, tan bien seglares como clérigos o regulares, porque el papa ha autoridad en la tierra sobre todos de ligar e de soltar".

⁹³ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, II, XXIX, p. 247.

⁹⁴ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, III, I, pp. 299-300: "E de aqui parece la segunda conclusión, que es a qué es ordenada la caballería, que así como las leyes son ordenadas a gobernamiento del reyno e de la cibdad en tiempo de paz, así la caballería principalmente es ordenada a defender el bien común e el bien del reyno o de la cibdad, el cual bien se embarga por la guerra de los enemigos o por la discordia de los cibdadanos".

⁹⁵ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, III, VI, pp. 324-328.

⁹⁶ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, III, XI, p. 352: "E ningún caballero rescibe el oficio e la dignidad de la caballería sin juramento callado o manifesto por

respectives des nobles et des vilains, réitère donc l'importance, "pour le prince et la chevalerie, de la vertu de prière et de la bonté de la foi" et redit que "les chevaliers et les rois doivent avoir confiance en Dieu plus qu'en leurs armes"⁹⁷. Ce sont néanmoins les récits de la chute de Troie et des exploits d'Alexandre qui lui permettent d'illustrer les derniers chapitres de l'ouvrage.

Avec les oeuvres de l'infant Juan Manuel, de l'évêque Álvaro Pelayo et du franciscain Juan García de Castrojeriz, le règne d'Alphonse XI de Castille (1312-1350) se caractérise donc par l'introduction d'idées politiques nouvelles, importées de France ou de la cour pontificale. La supériorité du pouvoir du pape sur celui de tous les princes de la terre qui ne tiendraient leur pouvoir que de lui, ou encore l'"ordre" de chevalerie, conféré par un sacrement de l'Église et qui créerait au sein de la société une distinction spécifique, sont en effet des concepts étrangers à la tradition castillane.

Or une lecture rapide des chroniques met en évidence l'influence que ces nouveautés paraissent avoir exercé dans les années 1330-1350, en particulier sur le jeune roi Alphonse XI. Celui-ci se fit armer chevalier solennellement en 1332 à Saint-Jacques de Compostelle et Burgos, et un cérémonial de couronnement fut élaboré pour lui par l'évêque Raymond de Coïmbre à partir de l'*Ordo* du couronnement des empereurs par le pape⁹⁸. Doit-on alors y voir un changement dans l'orientation qui était celle d'Alphonse X et de Sanche IV, respectivement arrière-grand-père et grand-père d'Alphonse XI? L'indépendance, reconnue par la papauté aux rois de la Péninsule qui "agrandissaient la Chrétienté", avait-elle laissé la place à une tutelle du Saint-Siège sur la couronne ou, tout au moins, à un partage du pouvoir en pouvoir temporel et pouvoir spirituel?

Les ordonnances des Cortes du règne d'Alphonse XI peuvent apporter une réponse à cette question. En 1325, le jeune Alphonse fut proclamé majeur et assumait donc son rôle de roi. Sa première action politique fut de convoquer les Cortes à Valladolid. Et parmi les pétitions auxquelles il donna une réponse favorable figurent celles de nommer des juges intègres, "qui gardent à chacun son droit" et ne se laissent pas corrompre, d'ordonner une enquête sur l'exercice de la justice dans les seigneuries, de nommer des magistrats originaires de la région, d'interdire aux *adelantados* et aux *merinos* d'outrepasser leurs droits, de défendre la juridiction royale face aux empiètements des clercs et des ordres militaires, de n'agir que selon la loi et non arbitrairement, de s'assurer que la justice fût

palabra (...) E no es menester que fagan esta profesión por palabra, ca la profesión legitima de la caballería está ingerida en el fecho de ella, rescibiendo la espada del altar, ca el omme que no es letrado e a quien más conviene de haver sabiduría de armas que de letras, no le conviene de facer profesión letrada e por palabra, ca comple la que face de voluntad e de fecho".

⁹⁷ Juan BENEYTO PÉREZ, *Glosa castellana al "Regimiento de Príncipes" de Egidio Romano*, III, III, v, p. 322: "... donde parece cómo los caballeros e los reyes deven fiar de Dios mas que de sus armas".

⁹⁸ *Crónicas de los reyes de Castilla*, éd. par Cayetano Rosell, Madrid, Biblioteca de Autores Españoles, t. LXVI, 1953, pp. 234-235. Claudio SÁNCHEZ ALBORNOZ, "Un ceremonial inédito de coronación de los reyes de Castilla", *Logos*, 2 (1943), pp. 75-97. Peter LINEHAN, "Ideología y liturgia en el reinado de Alfonso XI de Castilla", *Genèse médiévale de l'État Moderne: la Castille et la Navarre (1250-1370)*, op.cit., pp. 229-243.

bien rendue par les tribunaux ecclésiastiques, et enfin de confirmer à chacun ses droits et privilèges⁹⁹. Aux prélats et autres clercs qui lui soumirent une série de pétitions particulières, le roi confirma deux mois plus tard les privilèges acquis, s'engagea à protéger les biens ecclésiastiques et répondit à la majeure partie des demandes qu'il devait en être fait "comme au temps des rois dont je descends" ou "comme le veut le droit". Cependant, lorsque les hommes d'Église lui demandèrent que les clercs ne fussent pas soumis à la justice civile, le roi répondit qu'il était prêt à cela "pour l'honneur de l'Église, mais que les prélats doivent savoir que mes officiers se plaignent que certains clercs font beaucoup de méfaits, et je leur dis d'imposer un châtement et de faire justice contre ces clercs, car sinon je me retournerai contre eux"; et lorsque les mêmes prélats demandèrent que les clercs ne pussent pas être appelés devant les cours civiles, notamment la cour royale, Alphonse XI se contenta de répondre qu'il voulait "que cela se passe comme au temps des rois d'où je viens"¹⁰⁰. Les premières Cortes du règne effectif d'Alphonse XI affirmaient donc la primauté de la justice royale sur toute autre juridiction, et l'intention du monarque de garder à chacun son droit.

Le désir du jeune roi de Castille de renouer avec la tradition qui faisait de lui le vicaire de Dieu dans son royaume, la source du droit et le garant des lois, peut avoir incité son cousin, l'infant don Juan Manuel à revendiquer une place privilégiée – par Dieu et pas par le droit – pour la noblesse ou chevalerie, et peut avoir inspiré à des hommes d'Église comme Álvaro Pelayo et Juan García de Castrojeriz le besoin d'affirmer la supériorité du pape sur tous les princes de la terre. L'ensemble de ces textes, nous l'avons vu, fut en effet rédigé entre 1325 et 1345, au cours de la période de raffermissement du pouvoir royal.

En février 1348, Alphonse XI convoqua des Cortes à Alcalá de Henares. À cette occasion fut promulguée l'Ordonnance d'Alcalá dont l'immense majorité des chapitres traitait de la pratique de la justice. Dans le prologue de cet *Ordenamiento*, le roi affirme que "parce que la justice est une très haute vertu, et la plus nécessaire au gouvernement des peuples, parce que grâce à elle toutes les choses se conservent dans l'état qui est le leur, et que les rois sont tenus de façon toute particulière de la garder et de la maintenir", désireux, dit-il, "que la justice soit rendue comme elle le doit et que ceux qui doivent la rendre puisse le faire sans obstacles ni retards", il "fait et établit les lois qui suivent"¹⁰¹. L'élaboration et la promulgation des lois, ainsi que l'exercice de la justice, sont bien ici revendiqués

⁹⁹ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, p. 373 (art. 2), pp. 375-376 (art. 9), pp. 376-377 (art. 11), pp. 380-381 (art. 16), p. 382 (art. 20), p. 383 (art. 22), p. 384 (art. 26), p. 386 (art. 33), p. 388 (art. 40).

¹⁰⁰ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, pp. 389-400, en part. p. 396 (art. 21): "... Tengo por bien e mando que se guarde por onrra de la iglesia; pero sepan los prelados que mios oficiales que se me querellan que algunos clerigos que fazen muchas malfetrias, e digoles que manden fazer escarmiento e justia en aquellos que lo fizieren, et sinon que me tornaré a ellos por ello", et p. 399 (art. 33, 34 et 35).

¹⁰¹ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, pp. 492-593, en part. pp. 500-501: "... Por que la justia es muy alta virtud e la mas conplidera para el governamiento de los pueblos, porque por ella se mantienen todas las cosas en el estado que deven, la qual sennalada miente son tenudos los rreyes de guardar e de mantener (...) nos don Alfonso por la gracia de Dios rey de Castilla (...) aviendo boluntad que la justia se faga commo deve e los que la an de fazer la puedan fazer sin embargo e sin alongamiento, fazemos e estableçemos estas leyes que se siguen...".

comme des prérogatives royales. Parlant des craintes qui peuvent inhiber les conseillers du roi ou les juges, Alphonse XI rappelle que les grands officiers du royaume – conseillers, *alcaldes* de la cour, grand *alguacil*, *adelantados* et grands *merinos* – “ne doivent pas être inhibés, et leur honneur doit être préservé en raison de la confiance que nous avons en eux parce qu’ils sont nos lieutenants pour la justice”¹⁰²; toute rébellion contre l’un des magistrats du roi devra donc être durement châtiée. Afin de lutter contre ceux qui prétendraient exercer leur propre juridiction sur les hommes, l’Ordonnance établit “que la justice puisse être gagnée désormais face au roi au bout de cent années ininterrompues et pas moins”, et que “la juridiction civile puisse l’être au bout de quarante ans et pas moins”¹⁰³; les usurpations effectuées à l’occasion des minorités royales de Ferdinand IV et d’Alphonse XI étaient ici directement visées. Le roi précise en effet que les juges ordinaires ne peuvent être nommés que par lui ou par ceux à qui il aurait délégué ce pouvoir: “Seuls peuvent les nommer les empereurs ou les rois, ou ceux à qui ils en donneraient expressément le pouvoir au moyen d’un diplôme ou d’un privilège, ou qui l’auraient reçu depuis longtemps”; ces juges doivent être les meilleurs, ils doivent surtout “craindre Dieu et les seigneurs qui les nomment et leur donnent l’office”¹⁰⁴. Autres magistrats chargés de rendre la justice, les *merinos* sont également nommés par le roi et doivent “être attentifs à accomplir le service de Dieu loyalement, et celui des rois qui les nomment à leur place”¹⁰⁵.

Le roi stipule enfin l’ordre des codes: ce qui ne peut être jugé selon le *fuero* local ou royal devra l’être selon les *Partidas* d’Alphonse X qui, dit-il, n’avaient pas été publiées jusqu’alors ni “tenues pour lois”, mais qui désormais le seront. Alphonse XI précise néanmoins que les lois qu’il édicte dans cet *Ordenamiento* doivent prévaloir s’il y a contradiction. Car, “parce qu’il appartient au roi et qu’il a le pouvoir de faire des *fueros* et des lois, de les interpréter, déclarer et amender là où il le jugerait nécessaire, nous voulons que, si dans lesdits *fueros* ou dans les livres des *Partidas* susdites ou dans ce livre qui est le nôtre ou dans n’importe laquelle des lois qu’il contient, une interprétation, déclaration, amendement, ajout, suppression ou changement s’avèreraient nécessaires, ce soit nous qui le fassions”¹⁰⁶. Le roi ajoute qu’il lui revient également d’interpréter, éclaircir, amender tout doute qui

¹⁰² *Ibid.*, p. 525 (cap. XLVI): “... Et por que los nuestros conseieros, e los alcalles de la nuestra corte, e el nuestro alguazil mayor, e los nuestros adelantados de la frontera e del rregno de Murçia, e los merynos mayores de Castiella e de Leon e de Gallizia, deven ser mas sin reçelo, et la onrra dellos deve ser mas guardada por la fiança que ponemos en ellos por que tienen nuestro logar en la justiçia, defendemos...”.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 537-538 (cap. LXII): “... Et estableçemos que la justiçia se pueda ganar de aqui adelante contra el rey por espacio de çient annos continuada miente sin destaiamiento ninguno e non menos (...) Et la jurisdicçion çivil que se gane contra el rey por espacio de quarenta annos e non menos”.

¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 583-584 (cap. CXIII): “... Et estos a tales non los pueda otro poner sy non los enperadores o los rreyes o a quien ellos lo otorgasen sennalada miente o les diesen poder por carta o por privilegio o lo oviesen ganado por tienpo segunt dize la ley (...) Et con grant acuçia devemos fazer poner los juezes e deven seer a tales que sean leales e de buena fama (...) Et sobre todo esto que teman a Dios e a aquellos sennores que los ponen e les dan el ofiçio...”.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 588 (cap. CXVIII): “... Estableçemos que sean los merynos por nuestro mandado aquellos que nos tovieremos por bien de fazer e despues los rreyes que despues de nos venieren para mantener la tierra en paz e en justiçia (...) Por ende deven ser acuçiosos en fazer serviçio a Dios leal miente e a los rreyes que los ponen en sus logares...”.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 542 (cap. LXIII): “... Et porque al rey pertenesçe e a poder de fazer fueros e leyes e de las entepetar e

surgirait, toute contradiction entre les lois, et de faire de nouvelles lois “pour que la justice et le droit soient gardés”. Il autorise cependant, dans les universités du royaume, l’étude “des livres de droit que les savants anciens ont faits” afin d’accroître les connaissances et l’honneur des étudiants. Ce chapitre révèle une parfaite continuité entre Alphonse XI et Alphonse X, et, au-delà, avec la tradition héritée du monde romain et wisigothique. Le roi est le seul à pouvoir faire les lois, il est la source du droit. Sa mission primordiale est effectivement de faire régner la justice dans son royaume, objectif du droit¹⁰⁷. Dans le chapitre suivant (LXV), le roi ordonne de fait que les lois contenues dans cet *Ordenamiento* soient tenues pour telles et respectées “dans tous les royaumes et territoires sous notre pouvoir, et que chacun les fasse garder dans les villes et lieux qui sont en son pouvoir et sous sa juridiction”; si les seigneurs ne respectaient pas ou ne faisaient pas respecter ces lois, le roi interviendrait et “accomplirait la justice là où elle serait minorée”¹⁰⁸. Plus avant, l’*Ordenamiento* prévoit en effet le cas de problèmes survenus dans les *behetrías*, les modalités de l’enquête qui serait menée par des officiers du roi, et les mesures qui seraient prises contre des seigneurs abusifs¹⁰⁹.

L’Ordonnance royale se termine enfin sur le rappel de la “coutume” d’Espagne, qui veut que les chanoines avertissent le roi de la mort de leur évêque et lui fassent savoir qu’ils vont procéder à une élection. L’ élu devait alors, avant même de rejoindre son siège, se présenter au roi et lui faire révérence. Parce que cette coutume n’avait pas toujours été respectée, Alphonse XI exige qu’elle le fût désormais et stipule que “nous serions contre les élections qui seraient faites en notre détriment, et contre les prélats et chapitres qui ne respecteraient pas en cela notre droit”, afin que “notre droit et pouvoir soit toujours, comme il le doit, connu et gardé”¹¹⁰. Il est vrai que, pendant la minorité du roi, Jean XXII avait nommé une série d’évêques étrangers sur des sièges castillans: les Français Pilusfortis de Rabastens à León (mars-octobre 1317), Bérenger de Landorre à Compostelle (1317-1330) et Bernard Gui à Tuy (1323-1324), les Aragonais Juan de Aragón (1319-1328) et Jimeno de Luna (1328-1338) à Tolède, le franciscain portugais Étienne à Cuenca (1322-1326).

Les articles de l’*Ordenamiento* d’Alcalá réaffirment donc qu’il n’existe aucun pouvoir intermédiaire entre Dieu et les rois. Le roi est le vicaire de Dieu dans son royaume, et c’est en Son

declarar e emendar do viere que cunple, tenemos por bien que sy en los dichos fueros e en los libros de las Partidas sobredichas o en este nuestro libro o en alguna o algunas leyes de las que en ellas se contiene fuere mester interpretacion o declaracion o emendar o ennader o tirar o mudar, que nos que lo fagamos...”.

¹⁰⁷ Le pouvoir du roi quant à l’élaboration, la suppression ou la modification des lois avait déjà été réaffirmé lors des Cortes de Villarreal de 1346. Cf. Rafael GIBERT, “El ordenamiento de Villarreal de 1346”, *Anuario de Historia del Derecho Español*, 25 (1955), pp. 703-729.

¹⁰⁸ *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, p. 543 (cap. LXV): “... por ende tenemos por bien e mandamos que todas estas cosas contenidas en este nuestro libro sean avidas por leyes e se guarden en todos los rregnos e tierras del nuestro sennorio, et que las fagan guardar cada uno en las villas e logares do an sennorio e jurisdiccion...”.

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 576-583 (cap. CIX-CXII).

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 592 (cap. CXXXI): “...que los canonigos e los otros a quien de derecho o de costunbre pertenesce la eleccion deven luego fazer saber al rey la muerte del perlado que fino, e que non deven esleyer otro fasta que lo fagan saber al rey. Otrosy que todo perlado de los sobredichos, desque fuese confirmado e consagrado por do deve, ante que fuese a su yglesia, veniese fazer rreverencia al rey...”.

nom qu'il fait des lois pour que règne la justice. Nul trace dans ce texte de l'existence de deux pouvoirs, d'une quelconque suprématie papale ou encore d'un droit qui ne s'appliquerait qu'aux laïcs. S'il est vrai que le roi reconnaît la juridiction de ceux qui, institutions ou individus, pourraient démontrer qu'ils l'ont exercée sans interruption depuis plus de cent ans – ce qui était le cas de l'Église –, il n'en rappelle pas moins que les lois qu'il édicte s'appliquent à tous et qu'il lui incombe de les faire respecter partout “dans tous les royaumes et territoires sous notre pouvoir”. Et s'il est également vrai qu'il concède que les évêques soient “confirmés et consacrés comme il faut”, sans mentionner d'ailleurs ce que signifie ce “*por do deve*”, il n'en revendique pas moins son droit de regard sur les nominations épiscopales, son droit d'investiture par l'assentiment et le consentement. Au cours de la première moitié du XIV^e siècle, les juges ecclésiastiques qui, dans certaines villes du royaume, étaient associés aux juges civils “du *fuero*” avaient disparu devant les juges salariés, nommés par le roi¹¹¹.

Au sein de cette réaffirmation solennelle de la tradition impériale hispanique qui est celle de la Castille, la transformation que l'évêque Raymond de Coïmbre avait fait subir à l'*Ordo* dit de Constantinople afin de réduire le rôle des ecclésiastiques au moment du couronnement royal, et la cérémonie finalement choisie par Alphonse XI en 1332 s'expliquent mieux¹¹². Qu'il s'agisse de la description de la société proposée par l'infant don Juan Manuel, de la défense de la théorie de la *plenitudo potestatis* du pape revendiquée par l'évêque Álvaro Pelayo de Silves, ou encore de l'affirmation de la supériorité du pouvoir papal par le franciscain Juan García de Castrojeriz, aucun de ces textes n'a influencé les concepts “officiels” relatifs au droit et à la justice en Castille. À la suite de Peter Linehan qui analysait les idées d'Álvaro Pelayo, il faut sans doute classer l'ensemble de ces textes dans la littérature d'opposition au pouvoir monarchique, au même titre que la compilation ou l'élaboration de textes juridiques par la noblesse de l'époque d'Alphonse XI, tels que le *Fuero de Alvedrío* ou le *Fuero de los Fijosdalgo*¹¹³. Face aux prétentions pontificales reformulées à l'occasion de l'affrontement entre Jean XXII et Louis de Bavière, le roi de Castille agit comme lors de la querelle des investitures deux siècles plus tôt, en réaffirmant le caractère impérial de son pouvoir et son indépendance vis-à-vis de la papauté.

¹¹¹ Jesús I. CORIA COLINO, “La eliminación de los jueces de la Iglesia en los concejos medievales de la Corona de Castilla (s. XIII-XIV: León, Zamora, Salamanca y Murcia)”, *Medievo Hispano. Estudios in memoriam del Prof. Derek W. Lomax*, Madrid, Sociedad Española de Estudios Medievales, 1995, pp. 111-119.

¹¹² Peter LINEHAN, “Ideología y liturgia en el reinado de Alfonso XI de Castilla”, *op.cit.*

¹¹³ Aquilino IGLESIA FERREIRÓS, “Fuero de alvedrío”, *op.cit.* pp. 607-608. Peter LINEHAN, “Ideología y liturgia en el reinado de Alfonso XI de Castilla”, *op.cit.*, pp. 239-242.